



CHAPITRE 76

Loi des fabriques

[Sanctionnée le 6 août 1965]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

SECTION I

DÉFINITIONS

- 1.** Dans la présente loi, les termes suivants désignent:
- « chancelier » ; *a* « chancelier »: le cleric qui est chargé de la garde des archives d'un diocèse;
- « curé » ; *b* « curé »: le cleric qui est préposé à l'administration d'une paroisse; ce terme comprend un curé, un quasi curé, un vicaire actuel, un vicaire économe, un vicaire par interim, un vicaire coadjuteur et un vicaire substitut;
- « desserte » ; *c* « desserte »: un territoire érigé canoniquement en desserte pour les fins de la religion catholique romaine au bénéfice des fidèles de cette religion;
- « desserte nationale » ; *d* « desserte nationale »: un territoire érigé canoniquement en desserte pour les fins de la religion catholique romaine au bénéfice d'un groupe de fidèles de même origine ethnique;
- « desserte linguistique » ; *e* « desserte linguistique »: un territoire érigé canoniquement en desserte pour les fins de la religion catholique romaine au bénéfice d'un groupe de fidèles parlant habituellement la même langue;
- « desserte rituelle » ; *f* « desserte rituelle »: un territoire érigé canoniquement en desserte pour les

CHAPTER 76

The Fabrique Act

[Assented to 6th August 1965]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

DIVISION I

DEFINITIONS

- 1.** In this act, the following terms mean:
- (*a*) "chancellor": the cleric entrusted with the keeping of the archives of a diocese;
- (*b*) "pastor": the cleric entrusted with the administration of a parish; this term includes a pastor, a quasi-pastor, a parochial vicar, a vicar econome, an interim vicar, a vicar coadjutor and a vicar substitute;
- (*c*) "chapelry": a territory canonically erected as a chapelry for the purposes of the Roman Catholic religion and the benefit of the faithful of such religion;
- (*d*) "national chapelry": a territory canonically erected as a chapelry for the purposes of the Roman Catholic religion and the benefit of a group of the faithful of a single ethnic origin;
- (*e*) "linguistic chapelry": a territory canonically erected as a chapelry for the purposes of the Roman Catholic religion and the benefit of a group of the faithful habitually speaking the same language;
- (*f*) "ritual chapelry": a territory canonically erected as a chapelry for the purposes

fins de la religion catholique romaine au bénéfice d'un groupe de fidèles d'un même rite;

« desservant » ; g) « desservant » : le cleric qui est préposé à l'administration d'une desserte;

« diocèse » ; h) « diocèse » : un territoire soumis à la juridiction d'un évêque catholique romain et situé en tout ou en partie dans les limites de la province; ce terme comprend un archidiocèse, un diocèse, une éparchie, un vicariat apostolique, une préfecture apostolique, une prélature *nullius* et une abbaye *nullius*;

« évêque » ; i) « évêque » : le cleric qui est préposé à l'administration d'un diocèse; ce terme comprend un archevêque, un évêque, un éparque, un vicaire apostolique, un préfet, un prélat *nullius*, un abbé *nullius*, un administrateur apostolique, un vicaire capitulaire, un vicaire général, un pro-vicaire dans un vicariat apostolique, un pro-préfet dans une préfecture apostolique, un vicaire délégué dans un vicariat apostolique ou dans une préfecture apostolique, et un cleric spécialement délégué à cette fin par un évêque;

« fabrique » ; j) « fabrique » : une corporation constituée en vertu de la présente loi et formée du curé d'une paroisse ou du desservant d'une desserte et des marguilliers de cette paroisse ou desserte;

« fabrique préexistante » ; k) « fabrique préexistante » : une corporation constituée antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi et formée du curé et des marguilliers d'une paroisse;

« paroisse » ; l) « paroisse » : un territoire érigé canoniquement en paroisse ou en quasi-paroisse pour les fins de la religion catholique romaine au bénéfice de fidèles de cette religion;

« paroisse nationale » ; m) « paroisse nationale » : un territoire érigé canoniquement en paroisse ou en quasi-paroisse pour les fins de la religion catholique romaine au bénéfice d'un groupe de fidèles de même origine ethnique;

« paroisse linguistique » ; n) « paroisse linguistique » : un territoire érigé canoniquement en paroisse ou en quasi-paroisse pour les fins de la religion catholique romaine au bénéfice d'un groupe de fidèles parlant habituellement la même langue;

« paroisse rituelle » ; o) « paroisse rituelle » : un territoire érigé canoniquement en paroisse ou quasi-paroisse pour les fins de la religion catho-

of the Roman Catholic religion and the benefit of a group of the faithful of the same rite;

(g) "ministering cleric": the cleric appointed to administer a chapelry; "ministering cleric";

(h) "diocese": a territory under the jurisdiction of a Roman Catholic bishop and situated wholly or in part within the limits of the Province; this term includes an archdiocese, a diocese, an eparchy, a vicariate apostolic, a prefecture apostolic, a prelacy *nullius* and an abbacy *nullius*; "diocese";

(i) "bishop": the cleric appointed to administer a diocese; this term includes an archbishop, a bishop, an eparch, a vicar apostolic, a prefect, a prelate *nullius*, an abbot *nullius*, an apostolic administrator, a vicar capitular, a vicar general, a pro-vicar in a vicariate apostolic, a pro-prefect in a prefecture apostolic, a vicar deputed to a vicariate apostolic or to a prefecture apostolic, and a cleric specially deputed for such purpose by a bishop; "bishop";

(j) "fabrique": a corporation constituted under this act and consisting of the pastor of a parish or the ministering cleric of a chapelry and the churchwardens of such parish or chapelry; "fabrique";

(k) "pre-existent fabrique": a corporation constituted before the coming into force of this act and consisting of the pastor and the churchwardens of a parish; "pre-existent fabrique";

(l) "parish": a territory canonically erected as a parish or quasi-parish for the purposes of the Roman Catholic religion and the benefit of the faithful of such religion; "parish";

(m) "national parish": a territory canonically erected as a parish or quasi-parish for the purposes of the Roman Catholic religion and the benefit of a group of the faithful of a single ethnic origin; "national parish";

(n) "linguistic parish": a territory canonically erected as a parish or quasi-parish for the purposes of the Roman Catholic religion and the benefit of a group of the faithful habitually speaking the same language; "linguistic parish";

(o) "ritual parish": a territory canonically erected as a parish or quasi-parish for the purposes of the Roman Catholic "ritual parish";

lique romaine au bénéfice d'un groupe de fidèles d'un même rite;

« paroissien » ;

p) « paroissien » : une personne majeure de religion catholique romaine appartenant à une paroisse ou à une desserte;

« paroissien propriétaire » ;

q) « paroissien propriétaire » : un paroissien qui possède depuis au moins six mois, à titre de propriétaire, un immeuble situé dans la paroisse ou desserte;

« vice-chancelier ».

r) « vice-chancelier » : le cleric qui exerce la fonction de principal assistant du chancelier.

religion and the benefit of a group of the faithful of the same rite;

(p) "parishioner": a person of full age of the Roman Catholic religion who belongs to a parish or chapelry;

(q) "land-owning parishioner": a parishioner who has possessed as proprietor for at least six months an immoveable situated in the parish or chapelry;

(r) "vice-chancellor": the cleric who holds the office of principal assistant to the chancellor.

SECTION II

L'ÉVÊQUE

DIVISION II

THE BISHOP

Décret.

2. L'évêque d'un diocèse peut, par décret, ériger dans son diocèse des paroisses et des dessertes, les démembrer, les diviser, les supprimer ou les annexer à d'autres paroisses ou dessertes, et en changer les limites. Il détermine également par décret les conditions qu'une personne doit remplir pour être paroissien de cette paroisse ou desserte.

2. The bishop of a diocese may, by decree, erect within his diocese parishes and chapelries, dismember, divide and abolish the same or annex them to other parishes or chapelries and change their limits. He also determines by decree the conditions which a person must fulfill to be a parishioner of such parish or chapelry.

Copie et publication.

Une copie certifiée de ce décret doit être transmise sans délai au secrétaire de la province. Avis du décret est publié dans la *Gazette officielle de Québec*.

A certified copy of such decree shall be sent forthwith to the Provincial Secretary. Notice of the decree shall be published in the *Quebec Official Gazette*.

Effet.

3. Le décret d'un évêque en vertu de l'article 2 a, à compter de la publication de l'avis prévu à l'article 2, plein effet pour toutes fins civiles.

3. The decree of a bishop under section 2 shall, from the publication of the notice mentioned in section 2, have full effect for all civil purposes.

Pouvoirs de l'évêque.

4. L'évêque peut, dans son diocèse:

a) arrêter l'emplacement des églises, des chapelles et des cimetières, en approuver les plans, les devis et le coût;

b) arrêter, avec l'approbation du ministre de la santé, l'emplacement de tout nouveau cimetière;

c) désaffecter un cimetière ou décréter que les cadavres n'y seront plus inhumés;

d) réglementer l'exercice du culte dans une église ou une chapelle;

e) nommer et révoquer les curés, les desservants et les clercs auxiliaires dans les paroisses et les dessertes;

f) fixer les droits d'étole ainsi que les droits pour les actes de juridiction ecclésiastique et en déterminer les bénéficiaires;

4. Within his diocese, the bishop may:

(a) establish the sites of churches, chapels and cemeteries, and approve the plans, specifications and cost thereof;

(b) establish, with the approval of the Minister of Health, the site of any new cemetery;

(c) put a cemetery to another purpose or order that bodies shall no longer be buried there;

(d) regulate worship in a church or chapel;

(e) appoint and dismiss the pastors, ministering clerics and auxiliary clerics in the parishes and chapelries;

(f) fix the stole fees and the fees for acts of ecclesiastical jurisdiction and determine the beneficiaries thereof;

g) fixer la rémunération des curés, des desservants et des clercs auxiliaires et en préciser le mode et les conditions de paiement;

h) établir, lors de la division ou du démembrement d'une paroisse ou d'une desserte, le partage des biens et des obligations des fabriques intéressées.

(g) fix the remuneration of pastors, ministering clerics and auxiliary clerics and specify the mode and conditions of payment thereof;

(h) when a parish or chapelry is divided or dismembered, establish the apportionment of the property and obligations of the *fabriques* concerned.

Pouvoirs de l'évêque.

5. L'évêque peut en outre pour son diocèse faire des règlements pour:

a) assurer le maintien de la décence et du bon ordre dans les églises, chapelles et cimetières catholiques romains;

b) déterminer les conditions d'admission à la sépulture ecclésiastique et à l'inhumation dans les cimetières catholiques romains;

c) fixer les prélèvements payables par les fabriques à la corporation épiscopale de leur diocèse;

d) régir la réparation ou l'entretien des immeubles des fabriques et les travaux nécessaires à ces fins et prescrire que dans certains cas ces travaux ne pourront être entrepris sans l'autorisation préalable de l'évêque.

5. The bishop may also make regulations for his diocese to: Powers of bishop

(a) ensure maintenance of decency and good order in Roman Catholic churches, chapels and cemeteries;

(b) determine the conditions for ecclesiastical burials and interments in Roman Catholic cemeteries;

(c) fix the levies payable by the *fabriques* to the episcopal corporation of their diocese;

(d) direct the repair and maintenance of the immoveables of *fabriques* and the work necessary for such purposes and prescribe that in certain cases such work shall not be undertaken without the previous authorization of the bishop.

Visiteur.

6. L'évêque est le visiteur des fabriques de son diocèse. Il peut à ce titre les visiter et se rendre compte de tout ce qui concerne l'administration et la régie de leurs affaires; il peut, mais sans préjudice des droits des tiers, les obliger à faire tout ce qu'il juge utile et nécessaire pour la régie, l'administration et le perfectionnement de leurs œuvres et à cesser de faire tout ce qu'il juge ne pas être approprié ou nécessaire à telles fins.

6. The bishop shall be the visitor of the *fabriques* of his diocese. In such capacity, he may visit them and take account of all that concerns the administration and government of their affairs; he may, but subject to the rights of third parties, compel them to do whatever he deems useful and necessary for the government, administration and improvement of their undertakings, and to cease doing whatever he deems unsuitable or unnecessary for such purposes. Visitor.

Chancelier.

7. Le chancelier du diocèse a la garde des décrets rendus par l'évêque en vertu de l'article 2; il doit les conserver au bureau de la chancellerie du diocèse où toute personne intéressée peut au besoin et sans frais en prendre communication et même en prendre des extraits, ou en obtenir à ses frais des extraits certifiés.

7. The chancellor of the diocese shall be the custodian of the decrees rendered by the bishop under section 2; he shall keep them at the office of the chancery of the diocese where any person interested may, when necessary, refer to them, free of charge, and even take extracts or obtain certified extracts therefrom at his own expense. Chancellor.

Copies, etc., authentiques.

8. Les copies ou extraits de tout document signé par l'évêque en vertu de la présente loi sont authentiques s'ils sont

8. Copies and extracts of any document, signed by the bishop under this act, shall be authentic if certified by the Copies, etc., authentic.

certifiés par le chancelier qui en a la garde ou par le vice-chancelier.

chancellor who is the custodian thereof or by the vice-chancellor.

SECTION III

DIVISION III

LA FABRIQUE

THE FABRIQUE

Constitu-
tion.

9. Une fabrique est constituée pour chaque paroisse érigée canoniquement ou civilement avant l'entrée en vigueur de la présente loi et dont les biens sont détenus ou administrés par une fabrique pré-existante.

9. A *fabrique* shall be constituted for each parish canonically or civilly erected before the coming into force of this act the property of which is held or administered by a pre-existent *fabrique*.

Constitu-
tion.Corpora-
tion.

10. Une fabrique de paroisse ou de desserte est, par le seul fait de l'érection canonique de cette paroisse ou desserte, après l'entrée en vigueur de la présente loi, constituée en corporation à compter de la date de la publication dans la *Gazette officielle de Québec* de l'avis prévu à l'article 2.

10. A *fabrique* of a parish or chapelry, by the very fact of the canonical erection of such parish or chapelry, after the coming into force of this act, shall be a corporation from the date of publication in the *Quebec Official Gazette* of the notice prescribed by section 2.

Corpora-
tion.Paroisse,
etc.,
n'ayant
pas de
fabrique.

11. L'évêque d'un diocèse peut constituer une fabrique de paroisse ou de desserte pour une paroisse ou desserte de son diocèse qui a été érigée canoniquement avant l'entrée en vigueur de la présente loi et dont les biens ne sont pas détenus ou administrés par une fabrique pré-existante.

11. The bishop of a diocese may constitute a parish *fabrique* or chapelry *fabrique* for a parish or chapelry of his diocese which was canonically erected before the coming into force of this act and the property of which is not held or administered by a pre-existent *fabrique*.

Parish,
etc.,
having no
fabrique.Déclara-
tion.

L'évêque qui désire constituer une fabrique en vertu du présent article signe en double exemplaire une déclaration faite suivant la formule reproduite en annexe de la présente loi; un exemplaire de cette déclaration est transmis au secrétaire de la province et l'autre, au chancelier du diocèse.

A bishop who wishes to constitute a *fabrique* under this section shall sign a declaration in duplicate drawn up according to the form which appears as a schedule to this act; one copy of such declaration shall be sent to the Provincial Secretary and the other to the chancellor of the diocese.

Declara-
tion.

Avis.

Avis de cette déclaration est publié dans la *Gazette officielle de Québec*.

Notice of such declaration shall be published in the *Quebec Official Gazette*.

Notice.

Date de
constitu-
tion.

La fabrique est constituée en corporation à compter de la date de cette publication.

The *fabrique* shall become a corporation on the date of such publication.

Date of
incorpora-
tion.Désigna-
tion.

12. Une fabrique est désignée sous le nom, en français, de « La Fabrique de la paroisse de » ou « La Fabrique de la desserte de » (*nom de la paroisse ou de la desserte*) et, en anglais, « The *Fabrique* of the parish of » ou « The *Fabrique* of the chapelry of » (*nom de la paroisse ou de la desserte*).

12. A *fabrique* shall be designated by the name of "The *Fabrique* of the parish of" or "The *Fabrique* of the chapelry of" (*name of the parish or chapelry*), in English, and by the name of "La Fabrique de la paroisse de" or "La Fabrique de la desserte de" (*name of the parish or chapelry*), in French.

Designa-
tion.

Objet.

13. Une fabrique est une corporation ecclésiastique dont l'objet est d'acquérir,

13. A *fabrique* is an ecclesiastical corporation whose object is to acquire,

Objects.

Succession.	<p>de posséder, de détenir, et d'administrer les biens nécessaires à l'exercice de la religion catholique romaine dans la paroisse ou la desserte pour laquelle elle est formée.</p> <p>Elle a succession perpétuelle et subsiste malgré le défaut de membres.</p>	<p>possess, hold and administer the property necessary for the practice of the Roman Catholic religion in the parish or chapelry for which it is constituted.</p> <p>It shall have perpetual succession and shall subsist notwithstanding lack of members.</p>	Succession.
Composition.	<p>14. Une fabrique de paroisse ou de desserte est formée des personnes qui occupent la charge de curé de cette paroisse ou de desservant de la desserte et de marguillier de cette paroisse ou desserte.</p>	<p>14. A <i>fabrique</i> of a parish or chapelry shall consist of the persons who hold the offices of pastor of the parish or of ministering cleric of the chapelry, and of churchwarden of such parish or chapelry.</p>	Composition.
Siège social.	<p>15. Le siège social d'une fabrique est situé au lieu de résidence habituelle du curé ou du desservant; il doit être situé dans la paroisse ou la desserte.</p>	<p>15. The corporate seat of a <i>fabrique</i> shall be situated at the place of usual residence of the pastor or ministering cleric; it must be situated in the parish or chapelry.</p>	Corporate seat.
Dissolution.	<p>16. Le secrétaire de la province, à la requête de l'évêque du diocèse dans lequel se trouve le siège social d'une fabrique, peut déclarer cette fabrique dissoute si la paroisse ou la desserte dont elle détient les biens a été supprimée conformément à l'article 2 de la présente loi. Cette dissolution ne prend effet qu'à compter du sixantième jour de la publication d'un avis à cette fin dans la <i>Gazette officielle de Québec</i>. Au cas de dissolution, les biens de la fabrique sont, après le paiement de ses obligations, dévolus à cet évêque qui doit les remettre à une ou plusieurs fabriques de son diocèse.</p>	<p>16. Upon application by the bishop of the diocese in which the corporate seat of a <i>fabrique</i> is situated, the Provincial Secretary may declare such <i>fabrique</i> dissolved if the parish or chapelry whose property it holds has been abolished in accordance with section 2 of this act. Such dissolution shall not take effect until the sixtieth day after publication of a notice for such purpose in the <i>Quebec Official Gazette</i>. In the case of dissolution, the property of the <i>fabrique</i>, after payment of its obligations, shall revert to the bishop who shall convey it to one or more <i>fabriques</i> in his diocese.</p>	Dissolution.
Force probante du certificat.	<p>17. Le certificat du chancelier ou du vice-chancelier d'un diocèse constitue pour toutes fins la preuve des faits qui y sont mentionnés concernant:</p> <p><i>a</i>) l'érection d'une paroisse ou d'une desserte, son union à une autre paroisse ou desserte ou la modification de son territoire;</p> <p><i>b</i>) le nom d'une fabrique et la situation de son siège social;</p> <p><i>c</i>) les noms des personnes qui sont membres d'une fabrique;</p> <p><i>d</i>) les limites d'une paroisse ou d'une desserte;</p> <p><i>e</i>) la qualité de paroissien ou de paroissien propriétaire;</p> <p><i>f</i>) la suppression d'une paroisse ou d'une desserte;</p>	<p>17. The certificate of the chancellor or vice-chancellor of a diocese shall be proof for all purposes of the facts mentioned therein respecting:</p> <p>(<i>a</i>) the erection of a parish or chapelry, its union with another parish or chapelry or a change of its territory;</p> <p>(<i>b</i>) the name of a <i>fabrique</i> and the location of its corporate seat;</p> <p>(<i>c</i>) the names of the members of a <i>fabrique</i>;</p> <p>(<i>d</i>) the limits of a parish or chapelry;</p> <p>(<i>e</i>) the qualifications of a parishioner or of a land-owning parishioner;</p> <p>(<i>f</i>) the abolition of a parish or chapelry;</p>	Certificate makes proof.

g) le nom du diocèse dont fait partie une paroisse ou une desserte;

h) le nom du clerc qui occupe la fonction d'évêque catholique romain du diocèse, de curé d'une paroisse ou de desservant d'une desserte.

(g) the name of the diocese to which a parish or chapelry belongs;

(h) the name of the cleric who holds the office of Roman Catholic bishop of the diocese, pastor of a parish or ministering cleric of a chapelry.

SECTION IV

DROITS, POUVOIRS ET PRIVILÈGES DE LA FABRIQUE

Pouvoirs,
etc.

18. Toute fabrique a les pouvoirs, droits et privilèges des corporations ecclésiastiques; elle peut spécialement pour ses fins:

a) avoir un sceau et le modifier à volonté;

b) ester en justice;

c) acquérir, établir, ériger, posséder, maintenir, administrer et gérer des églises, chapelles, presbytères, cimetières et caveaux funéraires;

d) s'obliger et obliger autrui envers elle par tout mode légal quelconque et spécialement par lettre de change, billet ou autre effet négociable;

e) faire sur son crédit des emprunts de deniers par tout mode reconnu par la loi;

f) hypothéquer ou nantir ses immeubles, donner en gage ou autrement affecter d'une charge quelconque ses biens meubles pour assurer le paiement de ses emprunts ou l'exécution de ses obligations;

g) émettre des obligations ou autres titres ou valeurs et les vendre, échanger, nantir ou mettre en gage;

h) nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage, sans dépossession, des biens meubles et immeubles, présents et futurs, pour assurer le paiement des obligations ou valeurs émises, donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins, et constituer telle hypothèque, tel nantissement ou tel gage par acte de fidéicommiss, conformément à la Loi des pouvoirs spéciaux des corporations (Statuts refondus 1964, chapitre 275) ou à toute loi pouvant remplacer cette dernière;

i) placer ses fonds dans les valeurs autorisées par le Code civil pour le placement des biens appartenant à autrui ainsi que dans les valeurs des corporations dé-

DIVISION IV

RIGHTS, POWERS AND PRIVILEGES
OF THE FABRIQUE

18. Every *fabrique* shall have the Powers, etc. powers, rights and privileges of an ecclesiastical corporation, and may, in particular, for its purposes:

(a) have a seal and alter it at will;

(b) appear before the courts;

(c) acquire, establish, erect, possess, maintain, administer and manage churches, chapels, parsonages, cemeteries and burial vaults;

(d) bind itself and bind others towards it in any legal manner and especially by bill of exchange, note or other negotiable instrument;

(e) borrow money on its credit by any method recognized by law;

(f) hypothecate or pledge its immovables, give in security or otherwise encumber its moveable property to secure the payment of its loans or the carrying out of its obligations;

(g) issue bonds or other titles of indebtedness or securities and sell, exchange, mortgage or pledge the same;

(h) notwithstanding the provisions of the Civil Code, hypothecate, mortgage or pledge, while retaining possession thereof, moveable and immoveable property, present and future, to secure the payment of the bonds or securities issued, give a part only of such guarantees for the same objects, and constitute such hypothec, mortgage or pledge by trust deed in accordance with the Special Corporate Powers Act (Revised Statutes, 1964, chapter 275) or any act that may replace it;

(i) invest its funds in the securities authorized by the Civil Code for the investment of property belonging to others and also in the securities of corporations

tenant et administrant des biens ecclésiastiques ou religieux;

j) aider toute personne poursuivant une fin similaire aux siennes, lui céder tout bien quelconque, gratuitement ou non, lui faire des prêts, cautionner ou garantir ses obligations ou engagements;

k) accepter tout don, legs ou autre libéralité;

l) acquérir, établir, maintenir, administrer et gérer toute œuvre en relation avec ses fins;

m) acquérir, posséder, louer, détenir, administrer et aliéner des biens, meubles et immeubles, par tous modes légaux et à tout titre quelconque sans être assujettie à la Loi des terrains des congrégations religieuses et à la Loi de la mainmorte;

n) acquérir par expropriation, en se conformant à la Loi des terrains des congrégations religieuses, le terrain désigné par l'évêque pour l'emplacement ou l'agrandissement d'une église, d'un presbytère ou d'un cimetière;

o) ériger, détenir, réparer, aménager, améliorer, transformer et utiliser toutes constructions et tous ouvrages utiles à la poursuite de ses fins, qu'il s'agisse d'immeubles dont la corporation est propriétaire ou d'immeubles dont elle a la jouissance, et contribuer ou aider de toute manière à l'érection, à l'aménagement et à l'entretien de ces ouvrages et constructions;

p) pourvoir à la subsistance et à l'entretien du curé ou desservant de la paroisse ou de la desserte dont elle détient les biens, des clercs qui y assurent le service religieux et des personnes à son service;

q) céder, à titre gratuit ou à titre onéreux, la totalité ou une partie de ses œuvres;

r) conclure avec toute autorité publique des arrangements de nature à favoriser la poursuite de ses fins, les mettre en œuvre, exercer les droits et privilèges qui en résultent et remplir les obligations qui en découlent;

s) approuver, demander et obtenir tout statut, ordonnance, ordre, règlement ou autorisation ou disposition législative ou administrative, qui serait de nature à lui

holding or administering ecclesiastical or religious property;

(j) assist any person pursuing any object similar to any of its own, cede any property, gratuitously or not, and make loans to, and secure or guarantee the obligations and commitments of such person;

(k) accept any gift, legacy or other liberality;

(l) acquire, establish, maintain, administer and manage any work relating to its objects;

(m) acquire, possess, lease, hold, administer and alienate moveable or immoveable property, by any legal means and by any title, without being subject to the Religious Congregations Lands Act or the Mortmain Act;

(n) acquire by expropriation, in conformity with the Religious Congregations Lands Act, such land as may be designated by the bishop for the site or enlargement of a church, parsonage or cemetery;

(o) erect, hold, repair, equip, improve, transform and utilize any buildings and works suitable for the pursuit of its objects on its immoveables or on those of which it has the enjoyment, and contribute to or aid in any manner in the erection, equipment and maintenance of such works and buildings;

(p) provide for the sustenance and support of the pastor or ministering cleric of the parish or chapelry whose property it holds, the clerics who conduct divine service there and the persons in its employ;

(q) cede gratuitously or for a consideration all or part of its undertakings;

(r) make with any public authority arrangements calculated to further the pursuit of its ends, carry out the same and exercise the rights and privileges and fulfil the obligations resulting therefrom;

(s) approve, apply for and obtain any statute, ordinance, order, regulation or authorization or provision, legislative or administrative, which may seem calcu-

profiter directement ou indirectement et s'opposer à toute procédure ou demande qui pourrait être de nature à lui nuire directement ou indirectement;

l) être membre d'une caisse d'épargne et de crédit et y déposer ses fonds en tout ou en partie;

u) contribuer à une caisse de retraite ou à un régime d'assurance collective pour le bénéfice de ses employés ou des clercs attachés à la paroisse ou la desserte dont elle détient les biens.

Règle-
menta-
tion.

19. Toute fabrique peut faire des règlements concernant:

a) sa régie interne;

b) la nomination, les fonctions, les devoirs et les pouvoirs de ses officiers, agents et employés;

c) l'administration, la gestion, l'usage, le contrôle et l'aliénation de ses œuvres;

d) les conditions de concession et d'occupation des bancs et des sièges dans l'église et les chapelles qu'elle détient;

e) les conditions de concession des lots ou des fosses dans le cimetière qu'elle détient.

Approba-
tion.

Ces règlements entrent en vigueur sur approbation de l'évêque du diocèse de la paroisse ou de la desserte.

Immeu-
bles non
utilisés.

20. Toute fabrique doit disposer dans un délai raisonnable des immeubles qui pendant une période de sept années consécutives n'auront pas été utilisés pour la poursuite de ses fins.

Change-
ment de
nom.

21. Avec l'autorisation du secrétaire de la province et le consentement de l'évêque du diocèse de la paroisse ou de la desserte, une fabrique peut changer son nom corporatif. Une telle modification entre en vigueur le soixantième jour suivant la publication d'un avis à cet effet dans la *Gazette officielle de Québec*.

Avis.

Donations
autorisées.

22. Nonobstant toute disposition législative contraire ou incompatible, les corporations constituées en vertu des lois de la province sont habilitées à faire à une fabrique les donations qu'elles jugent convenables pourvu qu'il en soit ainsi décidé par résolution adoptée par les administrateurs, à la majorité des voix, au cours

lated to benefit it directly or indirectly and oppose any proceeding or application of such a nature as directly or indirectly to prejudice its interests;

(l) be a member of a Savings and Credit Union and deposit therein all or part of its funds;

(u) contribute to a pension fund or a group insurance plan for the benefit of its employees or the clerics attached to the parish or chapelry whose property it holds.

19. Every *fabrique* may make by-laws respecting:

(a) its internal management;

(b) the appointment, functions, duties and powers of its officers, agents and employees;

(c) the management, administration, use, control and alienation of its undertakings;

(d) the conditions for concession and occupancy of pews and seats in the church and chapels under its control;

(e) the conditions for the concession of lots and graves in its cemetery.

Such by-laws shall come into force upon approval by the bishop of the diocese of the parish or chapelry.

20. Every *fabrique* must dispose, within a reasonable delay, of immoveables which, for a period of seven consecutive years, have not been used for the pursuit of its objects.

21. With the authorization of the Provincial Secretary and the consent of the bishop of the diocese of the parish or chapelry, a *fabrique* may change its corporate name. Such change shall come into force on the sixtieth day following the publication of a notice for such purpose in the *Quebec Official Gazette*.

22. Notwithstanding any contrary or incompatible legislative provision, corporations constituted under the laws of the Province are empowered to make to a *fabrique* such gifts as they deem expedient, provided that the decision in that behalf be made by resolution passed by a majority vote of the directors at a meeting

d'une assemblée convoquée à cette fin et à laquelle il y a quorum.

called for such purpose and at which there is a quorum.

Fonda-
tions.

23. Une fabrique peut accepter des fondations pour des fins religieuses, charitables, éducatives ou d'assistance, et, conséquemment, recevoir à titre de dépositaire légal ou de ministre fiduciaire, de légataire ou de donataire, les biens donnés ou transmis par donation, testament ou autrement par le fondateur, et s'obliger à exécuter les charges établies par ce dernier, la fabrique n'étant tenue de leur exécution que sur les biens de la fondation et non sur son patrimoine personnel.

23. A *fabrique* may accept endowments for religious, charitable, educational or welfare purposes and consequently receive, as legal depositary, fiduciary agent, legatee or donee, the property given or transmitted by gift, will or otherwise by the founder and bind itself to carry out the charges established by the latter, the *fabrique* being bound to carry out the same with the property of the endowment only and not with its own assets.

Patri-
moine
distinct.

Les biens de chaque fondation forment un patrimoine distinct qui est géré et administré séparément et pour lequel la fabrique tient une comptabilité distincte. La fabrique exerce sur chacun de ces patrimoines les droits d'un propriétaire absolu et elle peut employer un sceau particulier pour chacun.

The property of each endowment shall constitute a distinct patrimony which must be managed and administered separately, and for which the *fabrique* shall keep separate accounts. The *fabrique* shall exercise the rights of absolute owner in respect of each such patrimony and may use a special seal for each.

Accepta-
tion assu-
jettie à
autorisat-
ion.

La fabrique doit être spécialement autorisée par l'évêque du diocèse de la paroisse ou de la desserte pour accepter de telles fondations; elle ne peut placer les biens de ces fondations qu'avec l'autorisation de l'évêque et elle doit les administrer sous sa surveillance.

The *fabrique* must be specially authorized by the bishop of the diocese of the parish or chapelry to accept such endowments; it may invest the property thereof only as authorized by such bishop and must administer the same under his supervision.

Biens hors
commer-
ce.

24. Les garanties créées par une fabrique en vertu des paragraphes *f* ou *h* de l'article 18 sur des biens hors commerce sont valides et ont leur plein effet de la même façon que si les biens grevés étaient dans le commerce.

24. Encumbrances created by a *fabrique* under paragraph *f* or *h* of section 18, upon the security of property excluded from being an object of commerce shall be valid and shall have the same effect as if the property encumbered were an object of commerce.

Registres.

25. Toute fabrique doit tenir à son siège social un ou plusieurs registres contenant:

25. Every *fabrique* must keep at its corporate seat one or more registers containing:

a) une copie certifiée des décrets de l'évêque concernant la fabrique, ou la paroisse ou la desserte dont elle détient les biens;

a) a certified copy of the decrees of the bishop respecting the *fabrique*, or the parish or chapelry whose property it holds;

b) les règlements de la fabrique;

b) the by-laws of the *fabrique*;

c) les nom, prénoms, nationalité et adresse de chaque membre de la fabrique, en indiquant pour chacun la date à laquelle il est devenu membre de la fabrique et celle à laquelle il a cessé de l'être;

c) the surname, given names, nationality and address of each member of the *fabrique*, the date when he became a member thereof and the date when he ceased to be a member;

d) un résumé des dispositions des fondations que la fabrique a acceptées sous le régime de l'article 23;

d) a summary of the provisions of the endowments accepted by the *fabrique* under section 23;

e) les créances garanties par hypothèque sur ses immeubles, en indiquant pour chacune le montant du principal, une description sommaire des immeubles hypothéqués et le nom et l'adresse du créancier ou, s'il s'agit d'émission de bons ou d'obligations, le nom du fiduciaire;

f) les procès-verbaux des assemblées de fabrique et des assemblées de paroissiens.

Force probante.

Ces registres font preuve *prima facie* de ce qui y est énoncé; il en est de même des extraits revêtus du sceau de la fabrique et certifiés par le curé ou le desservant ou par le secrétaire de la fabrique.

Consultation, etc.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance de ces registres et en obtenir à ses frais un extrait certifié.

(e) the debts secured by hypothec on its immoveables, indicating for each the principal sum, a summary description of the immoveables hypothecated and the name and address of the creditor or, as regards bond or debenture issues, the name of the trustee;

(f) the minutes of the meetings of the *fabrique* and of the parishioners.

Such registers shall make *prima facie* proof of their contents, as shall extracts therefrom under the seal of the *fabrique* and certified by the pastor or ministering cleric or by the secretary of the *fabrique*.

Any person interested may examine such registers and obtain a certified extract therefrom at his own expense.

SECTION V

EXERCICE DES POUVOIRS DE LA FABRIQUE

Autorisation requise.

26. Toute fabrique doit être préalablement et spécialement autorisée par l'évêque du diocèse de la paroisse ou de la desserte pour exercer, tant pour son patrimoine propre que pour celui des fondations, les pouvoirs suivants:

a) le pouvoir d'acquérir, de louer ou d'aliéner des immeubles;

b) le pouvoir de faire de nouvelles constructions;

c) le pouvoir de placer des capitaux;

d) le pouvoir de faire des emprunts de deniers;

e) le pouvoir d'accepter ou de refuser une libéralité, à l'exception des dons manuels;

f) le pouvoir d'accepter les fondations visées à l'article 23;

g) les pouvoirs énoncés aux paragraphes b, f, g, h, j, l, n, o, q, r et s de l'article 18.

Emprunts à court terme.

27. 1. Une fabrique peut avec la seule autorisation de l'évêque contracter des emprunts de deniers échéant pendant l'année financière alors en cours; le montant dû en vertu de ces emprunts ne doit pas excéder le quart des recettes ordinaires de la fabrique pour l'année financière précédente.

Autorisation générale.

2. L'évêque peut accorder à toute fabrique une autorisation générale de contracter aux conditions qu'il détermine les emprunts visés au paragraphe 1.

DIVISION V

EXERCISE OF THE POWERS OF THE FABRIQUE

26. Every *fabrique* must be previously and specially authorized by the bishop of the diocese of the parish or chapelry to exercise, in respect of its own patrimony and that of the endowments, the following powers:

(a) the power to acquire, lease or alienate immoveables;

(b) the power to make new constructions;

(c) the power to invest capital;

(d) the power to borrow money;

(e) the power to accept or refuse any liberality except gifts by delivery (*dons manuels*);

(f) the power to accept the foundations contemplated in section 23;

(g) the powers set out in paragraphs b, f, g, h, j, l, n, o, q, r and s of section 18.

27. (1) With the authorization of the bishop, a *fabrique* may borrow money repayable during the then current fiscal year; the amount due under such loans shall not exceed one-fourth of the ordinary receipts of the *fabrique* for the preceding fiscal year.

(2) The bishop may grant any *fabrique* a general authorization to contract, on such conditions as he determines, the loans contemplated in subsection 1.

- 28.** Les emprunts autres que ceux visés à l'article 27 doivent être préalablement et spécialement autorisés par l'assemblée des paroissiens et par l'évêque.
- 28.** Loans other than those contemplated in section 27 must be previously and specially authorized by a meeting of the parishioners and by the bishop.
- 29.** Sous réserve de l'autorité conférée à l'évêque par la présente loi, l'assemblée de fabrique exerce les pouvoirs de la fabrique sans être tenue d'obtenir l'autorisation ou l'approbation de l'assemblée des paroissiens ou des paroissiens propriétaires, sauf dans les cas où cette autorisation ou approbation est spécialement requise par la présente loi.
- 29.** Subject to the authority conferred on the bishop by this act, a meeting of a *fabrique* shall exercise the powers of the *fabrique* without being obliged to obtain the authorization or approval of a meeting of parishioners or of land-owning parishioners, except where such authorization or approval is expressly required by this act.
- 30.** Une fabrique doit établir un fonds d'amortissement pour toutes ses émissions de bons ou d'obligations qui ne sont pas remboursables par annuités.
- 30.** A *fabrique* must establish a sinking-fund for all issues of its bonds or debentures not payable by annual instalments.
- Toute fabrique doit garder à son siège social une copie authentique de tout acte de fiducie qu'elle a consenti; toute personne intéressée peut à l'occasion et sans frais en prendre communication et même en prendre des extraits.
- Every *fabrique* must keep at its corporate seat an authentic copy of every trust deed to which it has become a party, and any person interested may refer to such copy and even make extracts therefrom at any time and without cost.
- 31.** Au moins deux mois avant le début de son année financière, toute fabrique doit faire parvenir à l'évêque de son diocèse, pour approbation, son projet de budget pour la prochaine année financière. L'approbation du budget par l'évêque ne dispense pas la fabrique de la nécessité d'obtenir les autorisations requises par les articles 26 ou 27.
- 31.** At least two months before the beginning of its fiscal year, every *fabrique* shall forward to the bishop of its diocese, for approval, its proposed budget for the next fiscal year. The approval of the budget by the bishop shall not exempt the *fabrique* from the necessity of obtaining the authorizations required by section 26 or 27.
- Le budget de la fabrique est communiqué aux paroissiens après son approbation par l'évêque.
- The budget of the *fabrique* shall be communicated to the parishioners after approval by the bishop.
- 32.** Dans les soixante jours suivant la fin de son année financière, toute fabrique transmet à l'évêque un rapport des biens en sa possession et de ses opérations au cours de cette année financière, donnant tous les renseignements nécessaires pour faire connaître l'état de ses affaires. Ce rapport est dans le même délai communiqué aux paroissiens.
- 32.** Within sixty days after the end of its fiscal year, every *fabrique* shall send to the bishop a report of the property in its possession and of its operations during such fiscal year, giving all information necessary to reveal the state of its affairs. Such report shall be communicated to the parishioners within the same delay.
- 33.** L'année financière d'une fabrique commence le premier jour de janvier ou à une autre date approuvée par l'évêque du diocèse.
- 33.** The fiscal year of a *fabrique* shall commence on the first day of January or on such other day as may be approved by the bishop of the diocese.

SECTION VI

LES MARGUILLIERS

34. Les marguilliers d'une fabrique de paroisse sont au nombre de six; ceux d'une fabrique de desserte sont au nombre de trois, mais l'évêque peut, par décret, porter ce nombre à six.

35. Les marguilliers sont élus par l'assemblée des paroissiens convoquée et tenue à cette fin au cours du dernier mois de chaque année financière; cependant, dans les soixante jours qui suivent la constitution d'une fabrique en vertu de la présente loi, une assemblée de paroissiens doit, sous réserve de l'article 68, être convoquée pour l'élection des premiers marguilliers.

36. Tout paroissien qui y consent peut, lors de l'assemblée des paroissiens tenue à cette fin, être mis en nomination à la charge de marguillier sur la proposition de deux paroissiens présents.

37. La durée du mandat des marguilliers est de trois ans à compter du début de l'année financière suivant le mois au cours duquel doit être tenue l'assemblée des paroissiens pour l'élection des marguilliers.

Cependant, parmi les marguilliers élus ou nommés à la suite de la constitution de la fabrique, un tiers ne reste en fonction que jusqu'à la fin de l'année financière pendant laquelle ils ont été élus ou nommés, un autre tiers ne restent en fonction que jusqu'à la fin de l'année financière suivant celle de leur élection ou nomination; le mandat du troisième tiers de ces marguilliers expire à la fin de la deuxième année financière suivant celle de leur élection ou nomination.

Si le choix de ceux des marguilliers dont le mandat ne doit pas expirer à la fin de la deuxième année financière suivant celle de leur élection n'a pas été fait lors de leur élection, il est fait par tirage au sort à l'assemblée des paroissiens qui doit élire leurs successeurs.

38. Les marguilliers sortent de charge à tour de rôle, un tiers à la fin de chaque

DIVISION VI

CHURCHWARDENS

34. The churchwardens of the *fabrique* of a parish shall be six in number; those of the *fabrique* of a chapelry shall be three in number, but the bishop may, by decree, increase such number to six.

35. The churchwardens shall be elected at a meeting of the parishioners called and held for such purpose during the last month of each fiscal year; but within sixty days following the incorporation of a *fabrique* under this act, a meeting of parishioners shall, subject to section 68, be called to elect the first churchwardens.

36. Any parishioner who consents thereto may, at a meeting of parishioners held for such purpose, be nominated for the office of churchwarden upon motion by two parishioners present.

37. The term of office of the churchwardens shall be three years from the beginning of the fiscal year following the month during which the meeting of parishioners must be held for the election of churchwardens.

However, among the churchwardens elected or appointed following the incorporation of the *fabrique*, one-third shall remain in office only until the end of the fiscal year during which they were elected or appointed, another third shall remain in office only until the end of the fiscal year following that of their election or appointment; the term of the last third of such churchwardens shall expire at the end of the second fiscal year following that of their election or appointment.

If the choice of those churchwardens whose term of office is not to expire at the end of the second fiscal year following that of their election has not been made at the time of their election, it shall be made by a drawing of lots at the meeting of parishioners which is to elect their successors.

38. The churchwardens shall retire in succession, one-third at the end of each

année financière; ils continuent néanmoins d'exercer leur mandat jusqu'à l'élection ou nomination de leurs successeurs si ceux-ci n'ont pas alors été élus ou nommés; ils sont rééligibles un an après l'expiration de leur mandat.

Inhabilité
à conti-
nuer
mandat.

39. Un marguillier cesse en outre d'exercer sa fonction et sa charge devient vacante:

- a) s'il cesse d'être paroissien;
- b) s'il est interdit;
- c) s'il est déclaré en faillite ou s'il fait une cession de ses biens;
- d) s'il démissionne par avis écrit adressé à la fabrique;
- e) s'il est déclaré déchu de sa fonction par jugement d'un tribunal compétent ayant acquis force de chose jugée;

f) s'il a un intérêt direct ou indirect distinct de celui des autres paroissiens dans un contrat auquel la fabrique est partie.

Vacance.

40. Si la charge d'un marguillier devient vacante pendant la durée de son mandat, son successeur est élu pour le reste de son mandat par l'assemblée de paroissiens convoquée et tenue dans les soixante jours.

Nomina-
tion par
l'évêque,
etc.

41. Lorsque les marguilliers ne sont pas élus dans le délai prescrit par la présente loi, l'évêque du diocèse où est situé le siège social de la fabrique peut nommer lui-même les marguilliers ou ordonner la tenue d'une assemblée de paroissiens pour qu'il y soit procédé à l'élection.

Charge
gratuite.

42. La charge de marguillier est gratuite.

fiscal year, but they shall continue in office until the election or appointment of their successors if the latter have not then been elected or appointed; they are re-eligible one year after the expiration of their term.

39. Moreover, a churchwarden shall cease to act as such and his office shall become vacant: Disqual-
ification.

- (a) if he ceases to be a parishioner;
- (b) if he is interdicted;
- (c) if he is declared bankrupt or makes an assignment of his property;
- (d) if he resigns by a written notice sent to the *fabrique*;

(e) if he is declared to have forfeited his office by a judgment of a competent court which has acquired the authority of a final judgment;

(f) if he has a direct or indirect interest separate from that of the other parishioners in a contract to which the *fabrique* is a party.

Vacancy.

40. If the office of a churchwarden becomes vacant during his term, his successor shall be elected for the balance of the term by a meeting of parishioners called and held within sixty days.

Appoint-
ment by
bishop,
etc.

41. When the churchwardens are not elected within the delay prescribed by this act, the bishop of the diocese where the corporate seat of the *fabrique* is situated may himself appoint the churchwardens or order the holding of a meeting of parishioners to elect them.

Office gra-
tuitous.

42. The office of churchwarden shall be gratuitous.

SECTION VII

L'ASSEMBLÉE DE FABRIQUE

Convoca-
tion.

43. Une assemblée de fabrique peut être convoquée par l'évêque du diocèse, le curé ou desservant, ou deux marguilliers.

Avis.

Avis écrit d'une assemblée de fabrique doit être donné par le curé ou desservant ou le secrétaire de la fabrique au moins trois jours francs avant celui qui est fixé

DIVISION VII

FABRIQUE MEETINGS

43. A *fabrique* meeting may be called by the bishop of the diocese, the pastor or ministering cleric, or two churchwardens. Calling.

Written notice of a *fabrique* meeting shall be given by the pastor or ministering cleric or the secretary of the *fabrique* at least three clear days before that fixed for Notice.

pour la tenue de l'assemblée; cet avis doit indiquer le lieu, le jour, l'heure et l'objet de l'assemblée.

the meeting; such notice shall state the place, day, hour and purpose of the meeting.

**Renoncia-
tion à
l'avis.** **44.** Les membres de la fabrique peuvent renoncer à l'avis de convocation.

44. The members of the *fabrique* may waive notice of convocation. Waiver of notice.

Président. **45.** L'assemblée de fabrique est présidée par le curé ou desservant; celui-ci a droit de vote mais ne jouit pas, au cas d'égalité des voix, d'un vote prépondérant.

45. *Fabrique* meetings shall be presided over by the pastor or ministering cleric, who shall be entitled to vote but shall not have a casting-vote in the case of a tie. Chairman.

Quorum. La majorité des membres de la fabrique constitue le quorum à une assemblée de la fabrique.

A majority of the members of the *fabrique* shall constitute a quorum at a *fabrique* meeting. Quorum.

Décisions. Les décisions de la fabrique sont prises à la majorité des membres présents.

The decisions of the *fabrique* shall be taken by majority vote of the members present. Decisions.

**Membres
intéressés.** **46.** Nul membre d'une fabrique ne peut prendre part aux délibérations ni voter sur une question dans laquelle il a un intérêt direct ou indirect distinct de celui des autres paroissiens.

46. No member of a *fabrique* may participate in the proceedings or vote on any question in which he has a direct or indirect interest separate from that of the other parishioners. Disinterestedness.

**Décision
finale.** L'assemblée de fabrique décide de façon définitive et sans appel si un membre a un intérêt direct ou indirect distinct de celui des autres paroissiens, et celui-ci n'a pas droit de voter sur cette question.

The *fabrique* meeting shall decide finally and without appeal whether or not a member has a direct or indirect interest separate from that of the other parishioners, and he shall not be entitled to vote on such question. Decision final.

**Procès-
verbal.** **47.** Un procès-verbal des décisions prises par la fabrique à chaque assemblée doit être rédigé sans délai après la tenue de cette assemblée; ce procès-verbal, après avoir été lu et approuvé à l'assemblée suivante, est signé par le président de l'assemblée et le secrétaire.

47. Minutes of the decisions taken by the *fabrique* at each meeting shall be drawn up immediately after such meeting; such minutes, after having been read and approved at the following meeting, shall be signed by the chairman of the meeting and by the secretary. Minutes.

SECTION VIII

DIVISION VIII

L'ASSEMBLÉE DES PAROISSIENS

MEETINGS OF PARISHIONERS

**Droit
d'assister.** **48.** Les paroissiens de la paroisse ou de la desserte à laquelle ils appartiennent ont le droit d'assister à toute assemblée des paroissiens de cette paroisse ou desserte.

48. The parishioners of the parish or chapelry to which they belong shall be entitled to attend all meetings of the parishioners of such parish or chapelry. Right to attend.

**Convoca-
tion.** **49.** L'assemblée des paroissiens est convoquée par le curé ou desservant.

49. Meetings of parishioners shall be called by the pastor or ministering cleric. Calling.

Avis. **50.** L'avis d'assemblée doit indiquer le lieu, le jour, l'heure et l'objet de l'assemblée.

50. The notice of meeting shall state the place, day, hour and purpose of the meeting. Notice.

- Lecture et affichage.** Cet avis est lu, au moins six jours francs avant la date de l'assemblée, à chacune des messes dominicales célébrées dans la paroisse ou desserte, sauf à celles qui sont célébrées uniquement à l'intention de clercs ou de membres d'une communauté religieuse; il doit aussi être affiché pendant le même délai près de la porte de l'édifice où la messe dominicale est célébrée.
- Such notice shall be read, at least six clear days before the date of the meeting, at each of the Sunday masses celebrated in the parish or chapelry, except those celebrated exclusively for clerics or members of a religious community; it shall also be posted up during the same delay near the door of the building in which Sunday mass is celebrated.**
- Président.** **51.** L'assemblée des paroissiens est présidée par le curé ou desservant; le président n'y a pas droit de vote.
- 51.** Meetings of parishioners shall be presided over by the pastor or ministering cleric; the presiding officer shall not be entitled to vote.
- Quorum.** **52.** A une assemblée de paroissiens, dix paroissiens forment quorum.
- 52.** Ten parishioners shall constitute a quorum at meetings of parishioners.
- Vote majoritaire.** **53.** Les décisions de l'assemblée des paroissiens sont prises à la majorité des votes des paroissiens présents.
- 53.** Decisions at meetings of parishioners shall be taken by the majority vote of the parishioners present.
- Façon de voter.** **54.** A une assemblée de paroissiens, le vote est pris à main levée à moins que deux paroissiens présents, appuyés par cinq paroissiens présents, ne demandent que le vote soit pris au scrutin secret; dans ce cas, le vote doit être pris au scrutin secret.
- 54.** The votes at meetings of parishioners shall be taken by a show of hands unless two parishioners present, seconded by five parishioners present, demand a secret ballot; in such case, the vote shall be taken by secret ballot.
- Procès-verbal.** **55.** Un procès-verbal des décisions prises par les paroissiens à chaque assemblée doit être rédigé sans délai après la tenue de cette assemblée; ce procès-verbal, après avoir été lu et approuvé à l'assemblée suivante, est signé par le président et le secrétaire de l'assemblée.
- 55.** Minutes of the decisions taken by the parishioners at each meeting shall be drawn up immediately after such meeting; such minutes, after having been read and approved at the following meeting, shall be signed by the chairman and by the secretary of the meeting.

SECTION IX

DIVISION IX

LES COTISATIONS

ASSESSMENTS

- Autorisation.** **56.** Lorsqu'une fabrique constate qu'il lui est impossible de payer ses dettes contractées pour fins de construction ou de réparation d'une église ou d'un presbytère, elle peut, après y avoir été autorisée par l'assemblée des paroissiens propriétaires, imposer une cotisation sur les immeubles situés dans la paroisse ou desserte qui sont la propriété des paroissiens propriétaires et prélever
- 56.** When a *fabrique* finds that it is unable to pay its debts contracted for the purpose of building or repairing a church or parsonage, it may, after being authorized by a meeting of the land-owning parishioners, impose an assessment on the immoveables in the parish or chapelry which belong to the land-owning parishioners and levy the amount necessary to pay its debts. Such assessment

la somme nécessaire au paiement de ses dettes. Cette cotisation doit être payable en pas moins de douze versements annuels égaux.

Approba-
tion de
l'évêque.

L'imposition de cette cotisation est sans effet tant qu'elle n'est pas approuvée par l'évêque du diocèse de la paroisse dont la fabrique détient les biens.

Assem-
blée.

L'assemblée des paroissiens propriétaires est convoquée et tenue de la même manière qu'une assemblée des paroissiens.

Acte de
cotisation.

57. Lorsqu'une fabrique a imposé une cotisation en vertu de l'article 56, elle doit dresser un acte de cotisation afin de répartir le montant total de cette cotisation entre les immeubles des paroissiens propriétaires, proportionnellement à la valeur de chacun de ces immeubles; cet acte de cotisation indique:

a) les noms et adresse des paroissiens propriétaires;

b) une description sommaire des immeubles de chacun des paroissiens propriétaires et la valeur de chacun de ces immeubles;

c) le montant de la cotisation imposée sur chacun de ces immeubles et dû par chaque paroissien propriétaire;

d) l'échéance de chacun des versements sur la cotisation.

Valeur des
immeu-
bles.

La valeur des immeubles des paroissiens propriétaires est celle indiquée au rôle d'évaluation en vigueur pour fins municipales à la date de l'imposition de cette cotisation.

Dépôt.

58. Dès que l'acte de cotisation est complété, il est déposé au siège social de la fabrique ou de la desserte ou à un autre endroit qui est facile d'accès pour les paroissiens propriétaires.

Avis.

59. Avis public du dépôt de l'acte de cotisation doit être donné; cet avis indique l'endroit où l'acte de cotisation est déposé et également le lieu, le jour et l'heure où le curé ou le desservant et les marguilliers entendront les plaintes des paroissiens propriétaires, en décideront, et homologueront l'acte de cotisation.

Lecture,
etc., de
l'avis.

Cet avis est lu pendant trois dimanches consécutifs, à chacune des messes dominicales célébrées dans la paroisse ou des-

shall be payable in not less than twelve equal annual instalments.

The imposition of such assessment shall have no effect until approved by the bishop of the diocese of the parish whose property is held by the *fabrique*.

Approval
by bishop.

The meeting of the land-owning parishioners shall be called and held in the same manner as a meeting of parishioners.

Meeting.

57. When a *fabrique* has imposed an assessment under section 56, it shall draw up an act of assessment to apportion the total amount of such assessment among the immoveables of the land-owning parishioners in proportion to the value of each of such immoveables; such act of assessment shall state:

Act of as-
sessment.

(a) the names and addresses of the land-owning parishioners;

(b) a summary description of the immoveables of each land-owning parishioner and the value of each of such immoveables;

(c) the amount of the assessment imposed on each of such immoveables and owed by each land-owning parishioner;

(d) the due date of each instalment on the assessment.

The value of the immoveables of the land-owning parishioners shall be that shown on the valuation roll in force for municipal purposes on the date of imposition of such assessment.

Value of
immove-
ables.

58. As soon as the act of assessment is completed, it shall be deposited at the corporate seat of the *fabrique* or of the chapelry or at another place readily accessible to the land-owning parishioners.

Deposit.

59. Public notice shall be given of the deposit of the act of assessment; such notice shall state the place where the act of assessment is deposited and also the place where and the day and hour when the pastor or ministering cleric and the churchwardens will hear and decide the complaints of the land-owning parishioners and homologate the act of assessment.

Notice.

Such notice shall be read on three consecutive Sundays, at each of the Sunday masses celebrated in the parish or

Reading,
etc., of
notice.

serte, sauf à celles qui sont célébrées uniquement à l'intention de clercs ou de membres d'une communauté religieuse. Il est aussi affiché pendant trente jours près de la porte de l'édifice où la messe dominicale est célébrée.

chapelry, except those celebrated exclusively for clerics or members of a religious community. It shall also be posted up for thirty days near the door of the building in which Sunday mass is celebrated.

Examen
de l'acte.

60. Pendant les trente jours qui suivent la première lecture de l'avis à la messe dominicale, les paroissiens propriétaires peuvent chaque jour, de neuf heures du matin à neuf heures du soir, prendre connaissance de l'acte de cotisation.

60. During the thirty days following the first reading of the notice at Sunday mass, the land-owning parishioners may, each day, between nine o'clock in the morning and nine o'clock in the evening, examine the act of assessment.

Plaintes.

61. Après la publication de l'avis mentionné à l'article 60, le curé ou desservant et les marguilliers entendent, à la date, au lieu et à l'heure indiqués dans l'avis, les plaintes des paroissiens propriétaires à l'encontre de l'acte de cotisation; ils décident de ces plaintes et confirment ou modifient, en tout ou en partie, l'acte de cotisation. Après avoir décidé de toutes les plaintes, ils homologuent l'acte de cotisation.

61. Following publication of the notice mentioned in section 60, the pastor or ministering cleric and the churchwardens shall hear, on the day and at the place and hour stated in the notice, the complaints of the land-owning parishioners against the act of assessment; they shall decide such complaints and confirm or amend the act of assessment in whole or in part. When they have decided all the complaints, they shall homologate the act of assessment.

Nouvel
acte de co-
tisation.

62. Chaque année, la fabrique doit, en la manière prescrite aux articles 57 à 61, dresser un nouvel acte de cotisation. Cependant, la fabrique ne peut par cet acte cotiser que les immeubles alors possédés par des paroissiens propriétaires de la paroisse dont elle détient ou administre les biens.

62. The *fabrique* shall draw up each year a new act of assessment in the manner prescribed in sections 57 to 61; but the *fabrique* may assess by such act none but the immoveables which at that time are possessed by the land-owning parishioners of the parish whose property it holds or administers.

Privilège.

63. Le montant de la cotisation imposée sur chaque immeuble par un acte de cotisation porte privilège sur cet immeuble, mais jusqu'à concurrence seulement des versements échus et impayés sur la cotisation. Cependant, ce privilège n'existe que si avant l'échéance du versement une copie certifiée de l'acte de cotisation avec mention de la date de son homologation a été déposée au bureau de la division d'enregistrement où est situé le siège social de la fabrique ou desserte.

63. The amount of the assessment imposed on each immovable by an act of assessment shall be a privileged claim on such immovable, but only up to the amount of the instalments due and unpaid on the assessment. Nevertheless, such privilege shall not exist unless, before the instalment falls due, a certified copy of the act of assessment, mentioning the date of its homologation, has been deposited in the office of the registration division in which the corporate seat of the *fabrique* or chapelry is situated.

Homolo-
gation.

64. Aucun versement de cotisation n'est exigible tant que l'acte de cotisation n'a pas été homologué.

64. No payment of an assessment shall be exigible as long as the act of assessment is not homologated.

Acte en vigueur pour un an.

65. Un acte de cotisation est en vigueur pendant l'année qui suit la date de son homologation à moins qu'il ne soit antérieurement remplacé par un nouvel acte conformément à l'article 62; lorsqu'un acte de cotisation cesse d'être en vigueur, la fabrique conserve tous ses droits pour les versements alors échus.

65. An act of assessment shall be in force during the year following the date of its homologation unless it is previously replaced by a new act in conformity with section 62; when an act of assessment ceases to be in force, the *fabrique* shall retain all its rights respecting instalments then due.

Act in force for one year.

Intérêt.

66. Les versements échus et impayés portent intérêt au taux de cinq pour cent l'an à compter de la date d'échéance.

66. Instalments due and unpaid shall bear interest at five per cent per annum from the due date.

Interest.

Exemption de paiement.

67. Une fabrique peut, avec le consentement de l'évêque, exempter du paiement d'une partie ou de la totalité d'une cotisation les paroissiens propriétaires qui ont volontairement et irrévocablement donné une somme d'argent à la fabrique pour les fins de la construction ou de la réparation de l'église ou du presbytère.

67. A *fabrique* may, with the consent of the bishop, exempt from payment of part or all of an assessment the land-owning parishioners who have voluntarily and irrevocably given a sum of money to the *fabrique* for the construction or repair of the church or parsonage.

Exemption from payment.

SECTION X

DIVISION X

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

Assemblée au cours de décembre 1965.

68. Dans chaque paroisse dont les biens sont détenus ou administrés par une fabrique préexistante le 2 décembre 1965, une assemblée des paroissiens doit, nonobstant l'article 35, être tenue dans le cours du mois de décembre 1965 pour élire six paroissiens qui seront, à compter du 1er janvier 1966, les premiers marguilliers de la fabrique qui sera alors constituée pour cette paroisse en vertu de l'article 9.

68. Notwithstanding section 35, in each parish whose property is held or administered by a pre-existent *fabrique* on the 2nd of December 1965, a meeting of parishioners shall be held during the month of December 1965, to elect six parishioners who, from the 1st of January 1966, shall be the first churchwardens of the *fabrique* which shall then be constituted for such parish under section 9.

Meeting in December 1965.

Dispositions applicables.

Les articles 36 à 38 et 48 à 55 s'appliquent à cette assemblée et à l'élection qui y est tenue; cependant, pour les fins de l'article 37, les marguilliers élus à cette assemblée sont réputés l'avoir été le 1er janvier 1966.

Sections 36 to 38 and 48 to 55 shall apply to such meeting and to the election to be held thereat; but, for the purposes of section 37, the churchwardens elected at such meeting shall be deemed to have been elected on the 1st of January 1966.

Provisions to apply.

Fabriques préexistantes.

69. Les fabriques préexistantes sont dissoutes.

69. The pre-existent *fabriques* are dissolved.

Pre-existent *fabriques*.

Succesion, etc.

70. La fabrique constituée pour une paroisse en vertu de l'article 9 succède à la fabrique préexistante de cette paroisse, est saisie de tous ses droits, biens et privilèges et est tenue de ses obligations de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi; toute disposition de biens faite en fa-

70. The *fabrique* constituted for a parish under section 9 shall succeed the pre-existent *fabrique* of such parish, be vested with all its rights, property and privileges and shall be responsible for its obligations from the date of the coming into force of this act; any disposition of

Succesion, etc.

veur de la fabrique préexistante est réputée faite à la fabrique qui lui succède, et toute procédure qui aurait pu être commencée par la fabrique préexistante ou contre elle peut être valablement commencée ou continuée sans reprise d'instance par la fabrique qui lui succède ou contre elle.

Règlements, etc., continués.

Tous les règlements, résolutions, procès-verbaux et autres actes d'une fabrique préexistante continuent d'avoir leur plein effet et restent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou abrogés par la fabrique qui lui succède.

Corporations dissoutes, etc.

71. Les corporations de syndics régies par la Loi des paroisses et des fabriques sont dissoutes; la fabrique de la paroisse où existe une corporation de syndics succède à cette corporation, est saisie de tous ses droits, biens et privilèges et est tenue de ses obligations de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Actes de cotisation antérieurs.

Les actes de cotisation homologués en vertu de la Loi des paroisses et des fabriques demeurent en vigueur et continuent à produire tous leurs effets conformément à cette loi jusqu'au paiement du dernier versement de la cotisation. Cet acte de cotisation doit cependant être révisé chaque année par la fabrique conformément aux dispositions de la présente loi, mais l'acte ainsi révisé produit à tous égards les mêmes effets que si la revision avait été faite par les syndics conformément à l'article 56 de la Loi des paroisses et des fabriques.

Modification des limites d'une paroisse.

72. Si les limites d'une paroisse sont modifiées par décret de l'évêque rendu en vertu de l'article 2 et si un acte de cotisation homologué en vertu de la Loi des paroisses et des fabriques est alors en vigueur dans cette paroisse, la fabrique peut, après y avoir été autorisée par l'assemblée de ses paroissiens propriétaires et après avoir obtenu l'autorisation de l'évêque, décréter la confection d'un nouvel acte de cotisation conformément aux dispositions de la présente loi. Ce nouvel acte de cotisation remplace, à compter de son homologation, l'acte de cotisation en vigueur lors de l'adoption de la présente loi et il a

property made in favour of the pre-existent *fabrique* shall be deemed to have been made to the successor *fabrique*, and any proceedings which might have been commenced by or against the pre-existent *fabrique* may validly be commenced or continued without proceedings in continuance of suit by or against the successor *fabrique*.

All by-laws, resolutions, minutes and other acts of a pre-existent *fabrique* shall continue to have full effect and shall remain in force until amended or repealed by the successor *fabrique*.

By-Laws, etc.

71. The corporations of trustees governed by the Parish and Fabrique Act are dissolved; the *fabrique* of each parish in which a corporation of trustees exists shall succeed such corporation, be vested with all its rights, property and privileges and be responsible for all its obligations from the date of the coming into force of this act.

Corporations dissolved, etc.

The acts of assessment homologated under the Parish and Fabrique Act shall remain in force and continue to have full effect in accordance with such act until the last instalment of the assessment is paid. Each such act of assessment shall, however, be revised each year by the *fabrique* in accordance with the provisions of this act, but the act of assessment so revised shall have the same effect in every respect as if the revision had been made by the trustees in accordance with section 56 of the Parish and Fabrique Act.

Former acts of assessment.

72. If the boundaries of a parish are changed by decree of the bishop under section 2 and an act of assessment homologated under the Parish and Fabrique Act is then in force in such parish, the *fabrique*, after being thereunto authorized by a meeting of its land-owning parishioners, and having obtained the authorization of the bishop, may order a new act of assessment to be drawn up in accordance with the provisions of this act. Such new act of assessment shall replace, from the date of its homologation, the act of assessment in force at the time of the sanction of this act and shall have the same effect as if

Changed boundaries.

le même effet que s'il avait été fait à la suite d'une cotisation imposée en vertu de l'article 56.

made following an assessment imposed under section 56.

Oeuvres
ou entre-
prises de
loisirs.

73. 1. Une fabrique préexistante est réputée avoir eu jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi le droit et la capacité d'acquérir et de détenir des biens pour fins d'œuvres ou entreprises de loisirs et d'en disposer.

73. (1) A pre-existent *fabrique* shall be deemed to have had, up to the date of the coming into force of this act, the right and capacity to acquire, hold and dispose of property for purposes of recreational activities or undertakings.

Recrea-
tional
activities.

Droit d'en
disposer.

2. Une fabrique préexistante peut disposer à titre gratuit ou onéreux, aux conditions prescrites ou approuvées par l'évêque du diocèse, des œuvres ou entreprises de loisirs qu'elle exploite et de tous les biens utilisés par elle à ces fins.

(2) A pre-existent *fabrique* may dispose, gratuitously or for a consideration, on such conditions as are prescribed or approved by the bishop of the diocese, of recreational activities or undertakings which it administers and of all property utilized by it for such purposes.

Id., right
to dispose
of.

Obligation
d'en
disposer.

74. Avant l'expiration de l'année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, toute fabrique doit disposer à titre gratuit ou onéreux, aux conditions prescrites ou approuvées par l'évêque du diocèse, des œuvres ou entreprises de loisirs qu'elle exploite et de tous les biens utilisés par elle à ces fins; la fabrique qui se conforme au présent article est réputée avoir eu le droit et la capacité d'acquérir et de détenir des biens pour fins d'œuvres ou d'entreprises de loisirs.

74. Within one year after the coming into force of this act, every *fabrique* shall dispose, gratuitously or for a consideration, on such conditions as are prescribed or approved by the bishop of the diocese, of the recreational activities or undertakings which it administers and of all property utilized by it for such purposes; a *fabrique* which complies with this section shall be deemed to have had the right and capacity to acquire and hold property for purposes of recreational activities or undertakings.

Id., obli-
gation to
dispose of.

Disposi-
tions sau-
vegardées.

75. Aucune disposition de la présente loi ne déroge aux dispositions de la loi 5-6 Elizabeth II, chapitre 149.

75. No provision of this act shall derogate from the provisions of the act 5-6 Elizabeth II, chapter 149.

Provisions
safe-
guarded.

S.R., c.
303, ab.

76. La Loi des paroisses et des fabriques est abrogée.

76. The Parish and Fabrique Act is repealed.

R.S., c.
303,
repealed.

Entrée en
vigueur.

77. La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 1966, sauf les articles 1 et 68 qui entrent en vigueur le 1er décembre 1965 et l'article 73 qui entre en vigueur le jour de sa sanction.

77. This act shall come into force on the 1st of January 1966, except sections 1 and 68 which shall come into force on the 1st of December 1965, and section 73 which shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.

ANNEXE

(Article 11)

Je soussigné,
 évêque catholique romain de.....,
 déclare qu'en vertu des pouvoirs qui me
 sont conférés par l'article 11 de la Loi
 des Fabriques, je constitue en corporation
 pour la paroisse (desserte) de.....
 « La Fabrique de la paroisse (desserte)
 de..... ».

Signé à.....ce.....
 jour de.....

.....,
 (signature)

Évêque catholique romain de.....

SCHEDULE

(Section 11)

I the undersigned.....,
 Roman Catholic Bishop of.....,
 declare that by virtue of the powers
 vested in me by section 11 of the Fabrique
 Act, I constitute as a corporation for the
 parish (chapelry) of.....
 "The *Fabrique* of the parish (chapelry)
 of....."

Signed at.....this.....
 day of.....

.....,
 (signature)

Roman Catholic Bishop of.....